



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE VILLEREST

DEPARTEMENT DE LA
LOIRE

COMMUNE DE
VILLEREST

Considérant le règlement intérieur du cimetière communal de la commune de Villerest en date du 18 septembre 2025, il convient d'adapter le règlement afin d'encadrer la pose et la vente de cuves dans le cimetière, ainsi que la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 et notamment son article 15 relatif à la surveillance des opérations d'exhumation ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 à 92 relatifs aux actes de décès ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610.5 relatifs à la dignité de la personne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-40 et suivants, L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 relatifs aux dispositions générales des cimetières, des sites cinéraires et des opérations funéraires ;

Vu le nouveau Code de la santé, notamment l'article L.1331-10 relatif à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-2 relatif à la prévention et gestion des déchets ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement nationale des pompes funèbres ;

Vu la délibération relative au règlement du cimetière de Villerest en date du 18 septembre 2025 ;

Vu le règlement en date du cimetière de Villerest en date du 18 septembre 2025 ;

Vu la commission Ressources Humaines Finances en date du 6 février 2026 ;

Ce règlement annule et remplace le règlement voté en date du 18 septembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-02-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CIMETIÈRE DE VILLEREST

Article 1 – Adresse du cimetière

Le cimetière communal est situé rue du Clos, 42300 VILLEREST.

Article 2 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence, tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses, menaces sécuritaires...), le Maire peut, par arrêté municipal, interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Article 3 – Droit à inhumation

En application de l'article L.2223.3 du CGCT, une sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont accès à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Villerest ;

Articles 4 – Types de concessions

Le cimetière comprend :

- Des terrains communs, affectés sans aucun frais pour 5 ans minimum à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps ;
- Des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées, sous forme de pleines-terre ou de caveaux ;
- Des emplacements aménagés en columbarium, destinés à recevoir les urnes cinéraires ;
- Un emplacement appelé « Jardin du souvenir », destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation ;

Article 5 – Emplacement caveau ou pleine-terre

La localisation et l'identification des sépultures est définie comme suit :

Carré /Rang / N°d'emplacement

En fonction de leurs contraintes, ces emplacements, pourront soit faire l'objet d'une inhumation en pleine terre, ou bien d'une pose de caveau.

Les emplacements caveaux contiendront des cuves préinstallées par la commune. Aucune pose de caveau ne sera autorisée aux particuliers. Seuls les emplacements proposés par la commune avec cuve seront disponibles à la vente.

Les usagers procéderont donc distinctement, d'une part à l'achat d'un emplacement de type caveau, et d'autre part à l'achat de la cuve en elle-même.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0221-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Article 6 – Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité afin d'obtenir une concession dans le cimetière ne peuvent pas choisir l'emplacement, ni l'orientation de la concession. Elles doivent en outre respecter les consignes d'alignement données.

La désignation des emplacements est faite au seul choix de l'autorité municipale.

Article 7 – Superficie des emplacements

Inhumation en terrain commun : l'inhumation se fait en pleine-terre, dans une fosse de 2 m x 1 m, d'une profondeur d'au moins 1 m 50. Un vide sanitaire de 1 m au moins entre le sommet du cercueil et la surface du sol est obligatoire. Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 cm minimum.

Inhumation en terrain concédé :

- Pleine-terre : terrain de 2 m x 1 m pour une concession simple, 2 m x 2 m pour une concession double. Vide sanitaire de 1 m au moins entre le sommet du dernier cercueil et la surface du sol.
- Caveau : caveau de 2 à 6 places vendu par la Mairie de Villerest.

Qu'il s'agisse d'une pleine-terre ou d'un caveau, les fosses doivent être distantes les unes des autres de 40 cm.

En cas de revente d'une ancienne concession, ces dimensions peuvent être différentes. La municipalité ne peut être tenue responsable en raison de la configuration de l'existant.

Article 8 – Taille des monuments

Toutes les constructions de type chapelle funéraire ou construction hors sol comprenant des murs, colonnes, toitures sont interdites. Les constructions doivent respecter l'alignement.

La commune de Villerest demande à respecter les dimensions suivantes : la hauteur de la pierre tombale ne doit pas dépasser 60 cm, et la hauteur totale du monument funéraire (pierre tombale + stèle) ne doit pas dépasser 1 m 60.

Article 9 – Registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le pôle Etat-Civil et Citoyenneté en mairie, et mentionnent, dans la mesure du possible, pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne tous les renseignements concernant les concessionnaires ou les ayants droits. Ces registres sont dématérialisés grâce à un logiciel informatique.

Article 10 – Tarifs

Les conditions tarifaires sont applicables selon vote en conseil municipal et pourront faire l'objet de révision devant l'assemblée délibérante.

| TARIFS CONCESSIONS PLEINE-TERRE | |
|---------------------------------|-------|
| 15 ans | |
| Simple | 180 € |
| Double | 360€ |
| 30 ans | |
| Simple | 225€ |
| Double | 450€ |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0231-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

| TARIFS CONCESSIONS CAVEAUX | | |
|-----------------------------------|--|-----------------------------|
| 30 ans | | |
| | Anciens caveaux (renouvellements) | Caveaux préinstallés |
| 2 places | 450 € | 450 € |
| 4 places | 900 € | 900 € |
| 6 places | / | 1350 € |

| TARIFS VENTE CAVEAUX PRÉINSTALLÉS | |
|--|------------|
| 2 places | 2820 € TTC |
| 4 places | 4200 € TTC |
| 6 places | 4380 € TTC |

| Case Columbarium durée 30 ans | |
|--------------------------------------|-------|
| 1 à 3 urnes | 600 € |

| Dispersion jardin du souvenir | |
|--------------------------------------|--|
| Gratuit | |
| Gravure à la charge de la Mairie | |

Article 11 – Vente concession avant la mort du défunt

Pour la bonne gestion du cimetière et en raison des emplacements disponibles, les concessions pleine-terre et caveau ne peuvent pas être concédées à l'avance*. Elles le seront seulement lorsqu'un corps devra y être inhumé.

La transformation d'une concession existante pleine-terre en caveau n'est pas autorisée.

Article 12 – Autres équipements

Article 12.1. Ossuaire Communal

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 12.2. Caveau Communal (ou caveau provisoire)

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire/communal est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif n'est pas fixé
- La sépulture est momentanément complète
- L'équipement n'est pas encore construit ou pas prêt
- Le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

Cet accueil est temporaire et s'effectue à titre gracieux.

Il ne peut avoir lieu que sur demande et avec une autorisation délivrée par le Maire. La demande doit préciser la durée du dépôt du corps. Si celle-ci excède 6 jours, le maire exigera un cercueil en zinc pour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0241-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

préserver la salubrité. Au-delà, sans cercueil hermétique, une inhumation en terrain commun sera effectuée, à la charge de la famille.

La durée d'occupation pour un même corps est limitée à 3 mois.

Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau de famille n'est autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz. Dans le cas contraire, ils doivent être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0251-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

TITRE 2 OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 13 – Opérations funéraires – dispositions générales

Liste des opérations funéraires concernées :

- Inhumation et exhumation de cercueil, de reliquaire ou d'urne dans une concession ;
- Inhumation et exhumation de cercueil, de reliquaire ou d'urne au caveau provisoire
- Scellement et descellement d'urne sur les monuments ;
- Dispersion des cendres au jardin du souvenir ;

Ces opérations funéraires pourront être exécutées à la demande des familles, par tout service de pompes funèbres habilité, et sont soumises à autorisation du Maire.

Toute intervention dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande à la mairie au moins 24 heures à l'avance.

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune est autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Article 14 – Dispositions relatives aux inhumations : autorisation et horaires

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

Toute inhumation d'un cercueil, dépôt d'urne, scellement d'urne ou dispersion de cendres doit faire l'objet d'une demande à la Mairie, qui doit être accompagnée du certificat de décès, de l'autorisation d'inhumation, et le cas échéant, de l'autorisation de crémation mentionnant de manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à l'inhumation d'un cercueil, au dépôt ou au scellement d'une urne ou à la dispersion de cendres serait passible de poursuites.

Les opérations funéraires pourront se dérouler du lundi au samedi de 08h à 18h, sauf jours fériés.

Article 15 – Délais

Lorsqu'un décès a lieu en France, l'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.

Lorsqu'un décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, l'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 16 – Inhumation dans une concession en mauvais état

Dans le cas d'une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Article 17 – Inhumation urgente

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'Etat Civil.

Article 18 – Fermeture et ouverture de sépulture, de cases de columbarium

Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne devront jamais être laissés ouverts les samedis, dimanches et jours fériés.

Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles descellées aussitôt l'opération réalisée.

Article 19 – Inhumation d'un animal

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière.

Article 20 – Dispositions relatives aux exhumations de corps et d'urnes

Aucune exhumation, sortie ou descellement d'urne, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande doit être formulée par le proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande, et se prévaut de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il convient que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation. Cette mesure est valable pour les translations et tout départ vers une autre commune.

Le demandeur doit également préciser les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de réinhumation.

Toutefois, si le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, et que celui-ci est toujours en vie, il appartiendra au plus proche parent d'obtenir son autorisation.

A noter que si des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation, et renvoi les parties devant l'autorité judiciaire.

En cas de réduction de corps, elle ne peut se faire dans le même reliquaire qu'à la seule condition que les restes mortels de chaque défunt soient séparés dans des sacs à ossements qui porteront l'identification de chaque corps. De plus, les défunts concernés devront avoir été inhumés depuis plus de 5 ans.

Les opérations ont lieu avant 9h le matin, tous les jours ouvrables.

Dans le cas où les corps ne seraient pas suffisamment décomposés, l'opération peut être interrompue pour des raisons de dignité et de décence, mais aussi d'hygiène.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-02701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Article 21 – Remplacement de reliquaires

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un reliquaire abimé n'est pas considéré comme une exhumation. Il peut être effectué au-delà de 9h du matin, à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne peut s'effectuer que si la famille en a été informée par l'entreprise habilitée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

Article 22 – Ouverture de cercueil

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abimé (ouvert), le corps doit être placé dans un autre cercueil, ou bien dans une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial) ou encore dans un reliquaire si cela est possible.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la date du décès.

Article 23 – Transport de corps exhumés et d'urne

Le transport des corps ou d'urnes exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière doit être effectué avec respect et dignité.

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière doit se faire dans un véhicule agréé, en présence au moment du départ du maire ou d'une personne ayant reçu délégation du maire, qui appose des scellés sur le cercueil ou le reliquaire.

Article 24 – Restes potentiels

Si des restes sont déposés à l'ossuaire communal, ils sont répertoriés sur le registre de l'ossuaire.

Les restes inhumés dans l'ossuaire le sont de manière définitive, en raison de l'impossibilité matériel de procéder à leur exhumation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0281-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Article 25 – Acquisition

Toute personne désirant acquérir une concession funéraire dans le cimetière devra se présenter en mairie.

Aucune concession ne sera attribuée de manière anticipée*.

Article 26 – Durées

Concession pleine terre : 15 ou 30 ans

Concession Caveau : 30 ans

Concession Caveau préinstallé : 30 ans

Case Colombarium : 30 ans

Article 27 – Droit de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature, en une seule fois et dans sa totalité. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

La totalité du prix des concessions est encaissé par le Trésorier Municipal.

Article 28 – Titre de concession

Un acte en 3 exemplaires est établi pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement ou d'une conversion. Un exemplaire est remis au titulaire de la concession, un exemplaire est adressé au receveur municipal et un exemplaire est archivé en mairie.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droits sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Article 29 – Type de concession

La concession peut être :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée, à l'exclusion de tout autre.
- Familiale : réservée aux membres de la famille du concessionnaire, peuvent en principe y être inhumés :
 - ✓ Le concessionnaire et son conjoint
 - ✓ Ses ascendants et descendants directs ainsi que leurs conjoints
 - ✓ Les alliés du concessionnaire (au sens du droit civil)
 - ✓ Les enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants
 - ✓ Une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0291-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

- Collective : pour les personnes nominativement énumérées dans l'acte de concession, y compris le concessionnaire, à l'exclusion de tout autre.

À noter que tant que le concessionnaire est en vie, il peut inhumer qui il souhaite dans la concession, quelle que soit la nature de celle-ci.

Il peut également exclure nommément certains parents.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 30 – Entretien et responsabilité de la concession

Le concessionnaire s'engage à ce que lui ou ses ayants-droits ou héritiers, assurent pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et, le cas échéant, la solidité du monument et du caveau, afin de ne pas nuire à la décence du cimetière.

Ils doivent veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout autre objet placés sur la concession ne présentent aucun danger, notamment lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, le maire peut engager plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté (imminent ou non imminent) aux titulaires de la concession ou ayants-droits de faire cesser le danger. En cas de non-réponse, le maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer aux familles défailtantes.

Article 31 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites que dans la limite du terrain concédé et ne devront pas gêner la surveillance et le passage.

Des arbres ou arbustes en pot ou en conteneur pourront être déposés sur les tombes, mais ne devront pas dépasser la hauteur d'1 mètre et la limite du terrain concédé.

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées. Chaque concessionnaire ou ayant-droit sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

TITRE 4 CONCESSIONS : CONVERSION, TRANSMISSION, RENOUVELLEMENT ET RÉTROCESSION

Article 32 – Conversion des durées

Une concession est convertible en concession de plus longue durée. Cette conversion se fait en cours de contrat et non pas au moment du renouvellement.

Elle ne peut se faire qu'à la condition que les monuments soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Le type de la sépulture choisi par le fondateur ne pourra pas être modifié par ses héritiers (individuel, familial, collectif) et la conversion donnera lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Il sera déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à expiration de la première concession.

Article 33 – Transmission des concessions

Le terrain concédé au cimetière est dépourvu du caractère de la propriété, il ne peut donc faire l'objet de ventes ou de transactions, le concessionnaire ne possédant qu'un droit d'usage et de jouissance.

Les concessions ne peuvent être transmises que par voie de succession et éventuellement de donation en vertu de la disposition de l'article 931 du code civil.

Si la concession est libre de corps, et n'en a jamais contenu, le don ou le leg pourra être fait par le concessionnaire à n'importe quelle personne, même étrangère à la famille.

Dans le cas contraire, en cas de présence d'un ou de plusieurs corps inhumés, ou bien si un ou plusieurs corps ont déjà été inhumés dans la concession par le passé, le don ou le leg ne peut se faire qu'à un membre de la famille.

Le leg fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang doit obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passé devant notaire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

Article 34 – Renouvellement

Le concessionnaire et ses ayants-droits ont la possibilité de renouveler une concession temporaire dans l'année et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance, à condition que les monuments, soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat.

En cas de renouvellement dans le délai de 2 ans après la date d'expiration, le tarif appliqué sera le tarif d'achat en vigueur de la date d'expiration.

En cas du renouvellement au-delà du délai de 2 ans, c'est le tarif actuel qui s'appliquera.

Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession.

Dans le souci de respecter leur choix, mais aussi pour des raisons de responsabilité, le renouvellement d'une concession par une personne étrangère à la famille sera refusé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-07-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Dans le cas où un ayant-droit procède au renouvellement de la concession, il le fait au profit de l'ensemble des héritiers, et ne dispose d'aucun avantage par rapport à ces derniers concernant cette concession.

Le nom et le type de concession fixés par le fondateur ne pourront être modifiés.

En cas de non-renouvellement de la concession dans le délai de 2 ans à compter de la date d'expiration, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise par la commune.

Article 35 – Renouvellement lié à une inhumation

Le renouvellement peut être imposé par le Maire en cas d'inhumation d'un corps durant les 5 années qui précède la date d'expiration de la concession.

Les inhumations d'urnes ne sont pas concernées par cet article.

Article 36 – Refus de renouvellement

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité lié à un manque évident de soin, dument constaté

Article 37 – Reprise administrative pour les concessions temporaires

Passé le délai supplémentaire de 2 ans, et sous condition du respect par la commune de son obligation d'information vis-à-vis des concessionnaires ou ayants-droits, la concession peut être reprise par la commune.

Il convient d'insister que passé ce délai, le renouvellement n'est plus de droit même si la commune n'a pas procédé à la reprise « matérielle » de la concession.

Tout monument édifié sur cette concession devient de plein droit propriété de la commune, qui peut faire procéder à son enlèvement.

Les restes mortels contenus dans les sépultures et non réclamés seront exhumés et disposés dans un reliquaire, dans la mesure du possible nominatif, qui sera ensuite déposé dans l'ossuaire municipal, sans possibilité de reprise.

Une fois la concession reprise et vide de corps, elle peut être revendue immédiatement.

Article 38 - Reprise administrative pour abandon

Pour les concessions perpétuelles, dans le cas où la concession ne serait pas entretenue, la commune peut dument constater son état d'abandon (aspect indécant, délabré, absence d'entretien) et peut entamer une procédure de reprise si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- La concession a plus de 30 ans
- La dernière inhumation remonte à 10 ans au moins (en cas de présence d'une personne reconnue « Mort pour la France » le délai de 50 ans s'applique)
- Un état d'abandon dument constaté est constaté, c'est-à-dire des signes extérieurs nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Passé le délai d'un an et le respect des différentes étapes légales de la procédure pour abandon, la commune peut procéder à la reprise de la concession.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Tout monument édifié sur cette concession devient de plein droit propriété de la commune, qui peut faire procéder à son enlèvement.

Les restes mortels contenus dans les sépultures et non réclamés seront exhumés disposés dans un reliquaire, dans la mesure du possible nominatif, qui sera ensuite déposé dans l'ossuaire municipal, sans possibilité de reprise.

Une fois la concession reprise et vide de corps, elle peut être revendue immédiatement.

Article 39 – Rétrocession

La rétrocession consiste en la restitution à la commune d'une concession avant sa date d'expiration. La commune se réserve toutefois le droit de refuser la rétrocession.

3 conditions sont nécessaires :

- Le contrat doit être en cours
- La demande doit émaner exclusivement du concessionnaire
- La concession doit être vide de corps ou la case de columbarium vide d'urne

Le concessionnaire s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires (exhumation, démontage des monuments, retrait de la cuve...). A défaut, le caveau ou le monument devient propriété de la commune qui décidera de son utilisation.

Pour les concessions temporaires, la commune procède à un remboursement au prorata du nombre d'années non utilisées.

Pour les concessions perpétuelles, aucun remboursement n'est effectué.

Une fois la rétrocession faite, la concession peut être revendue immédiatement.

Article 40 – Concessions entretenues par la Commune

La commune est chargée de l'entretien :

- Des sépultures reçues de particuliers par donation ou dispositions testamentaires régulièrement acceptées. Ces concessions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.
- Des monuments décoratifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

TITRE 5 ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire est composé d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

TITRE 5.A COLUMBARIUM :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case est destinée à recevoir des urnes funéraires d'un diamètre de 18 centimètres maximum et de 25 cm de hauteur. Chaque case peut recevoir de 1 à 3 urnes cinéraires au maximum.

Les tarifs de concession sont fixés par le conseil municipal.

Les cases sont concédées au moment du décès et pour une période de 30 ans.

Article 41 – Identification des urnes

L'identité des personnes dont les cendres reposent au columbarium est gravée sur la porte de fermeture de chaque case. La gravure comporte le prénom, nom du ou des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante n'est pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain est interdite.

Article 42 – Conservation et intégrité des urnes

Le concessionnaire doit prendre toutes les précautions utiles afin de préserver l'intégrité de chaque urne. Le maire ne peut être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres à la suite de la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

Article 43 – Inhumation d'une urne en pleine-terre

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine-terre devra s'effectuer à une profondeur de :

- 0.30 mètre si la concession est pourvue d'un monument funéraire
- 1 mètre si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire

L'urne devra être en matériau supportant une inhumation pleine-terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans un petit réceptacle en béton appelé « caveautin ».

Article 44 – Scellement d'urne sur un monument funéraire

En cas de scellement sur un monument, l'urne pourra être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche). Dans le cas contraire, elle devra être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0141-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Article 45 – Sortie et autorisation de descellement d'urne

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation préalable de la commune, soit en vue :

- d'un transfert vers une autre commune
- d'un transfert vers une autre concession du cimetière
- d'une dispersion au jardin du souvenir ou autre site

Dans ces cas précis, la commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Article 46 – Renouvellement et reprise

À l'expiration de la période, la commune se charge d'en informer le concessionnaire. La concession peut être renouvelée par celui-ci suivant le tarif en vigueur.

La Commune de Villerest précise que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont une priorité de reconduction durant les 2 mois qui suivent le terme de la concession.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant sa date d'expiration, la case est reprise par la commune.

Cette case sera vidée, et pourra alors être remise à la disposition d'un nouveau concessionnaire. Les cendres contenues dans l'urne seront dispersées dans le Jardin du souvenir. La/les urne(s) et la porte de la case seront détruites.

Article 47 – Fleurs et ornements

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets sont tolérées au pied du columbarium et aux emplacements définis. Toutefois, la commune de Villerest se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

TITRE 5.B LE JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps. Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage, sous le contrôle d'un opérateur funéraire.

Il est laissé à l'appréciation du Maire de Villerest d'accepter ou de refuser la dispersion des cendres d'un défunt n'ayant pas été domicilié sur la commune de Villerest.

Article 48 – Tarif et plaque

La dispersion des cendres sera gratuite.

Une plaque d'identité standard peut être apposée sur l'emplacement réservé à cet effet, comportant nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt, et sera prise en charge par la commune.

Article 49 – Registre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Les noms, prénoms, date et lieux de naissances et de décès des personnes dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, ainsi que la date de dispersion, sont consignées dans un registre.

Article 50 – Fleurs, objets funéraires, divers

Tout ornement et attribut funéraire est prohibé sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir.

Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, est autorisé exceptionnellement en bordure de jardin cinéraire le jour de la dispersion des cendres et dans la période de la Toussaint. Elles ne doivent en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

La commune de Villerest se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 51 – Récupération de cendres

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Article 52 – Déclaration de travaux

Tous les travaux, quelque soient leur nature ou leur importance (hors entretien habituel) doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie et d'une délivrance d'autorisation visée par l'administration municipale.

Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

Article 53 : Travaux exécutés par les familles

Les travaux effectués sur les sépultures, autre que ceux de simple entretien, doivent être autorisés par l'autorité municipale sur demande écrite du concessionnaire, de ses ayants-droits, ou d'un mandataire, au moins 24 heures à l'avance.

Un plan détaillé, à l'échelle des travaux à effectuer doit être fourni, y compris pour les travaux de rénovation, indiquant :

- La nature exacte des travaux
- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Ces travaux ne pourront débuter qu'après autorisation de l'autorité municipale, et le concessionnaire, ayant-droit ou mandataire devront se conformer aux directives données par l'autorité municipale.

Pour les travaux importants, la commune se réserve le droit de réaliser un état des lieux avant et après travaux.

Pour ces travaux non effectués par une entreprise nécessairement assurée, le demandeur devra fournir une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommage occasionnés sur les concessions avoisinantes ou sur des tiers.

Le maire pourra s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité.

Le nettoyage des tombes à jet d'eau sous pression est interdit.

Article 54 – Travaux exécutés par les entrepreneurs

Tous les travaux doivent faire l'objet d'une demande écrite à la Mairie, souscrite par le concessionnaire ou les ayants-droits, au minimum 24h à l'avance.

Un plan détaillé, à l'échelle des travaux à effectuer doit être fourni, y compris pour les travaux de rénovation, indiquant :

- La nature exacte des travaux
- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Les entrepreneurs devront se conformer aux directives données par l'autorité municipale.

L'alignement des sépultures devra être respecté.

En cas de construction de monument ou de pierre tombale, ceux-ci devront occuper la totalité de l'espace concédé et devront se limiter à la surface acquise.

Le nettoyage des tombes à jet d'eau sous pression est interdit.

Pour les travaux importants, la commune se réserve le droit de réaliser un état des lieux avant et après travaux.

Article 55 – Périodes de travaux

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que tous les jours de la semaine de 17h00 à 8h00.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles réalisées doivent, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

L'intervenant veillera à prendre toutes les dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité.

A défaut du respect de ces règles, l'autorisation de travaux pourra être suspendue, voir annulée.

Article 56 – Réception des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Les excavations seront comblées de terre.

Les outils devront immédiatement être débarrassés.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 57 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré, y compris sur les tombes riveraines.

Les entreprises devront s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure des besoins.

La préparation du mortier à même le sol est interdit.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments funéraires sont interdits à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur, qui devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les ossements qui le cas échéant pourraient être dégagés lors des travaux de fouille, devront être rassemblés dans un reliquaire fourni par l'entreprise et replacés immédiatement dans la concession.

Les liquides, eaux et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche de canalisation des eaux usées. Le rejet de ces effluents en surface, dans les allées ou dans les canalisations d'eaux pluviales est strictement interdit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Article 58 – Inscriptions sur les concessions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Les autres types d'inscription sont autorisées dès lors qu'elles ne contreviennent pas à l'exigence de décence, de dignité et de préservation de l'ordre public.

Article 59 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité. En cas de négligence dans l'exécution de ces prescriptions, y compris envers les ouvriers, le maire se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité. En cas d'urgence, cette mesure pourra être prise sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Article 60 – Responsabilité

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 61 – Cas particulier des caveaux

La commune propose l'achat de concession de type caveau, avec une cuve préinstallée.

Le concessionnaire procédera donc d'une part à l'achat d'un emplacement type caveau, et d'autre part à l'achat de la cuve préposée.

Aucune pose de caveau réalisé par un prestataire funéraire extérieur ne sera autorisée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

Article 62 – Police des funérailles et des cimetières

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps.

À ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations. Toutefois, si nécessaire, il peut saisir le procureur de la république aux fins de poursuites pénales et/ou adresser à la préfecture un procès-verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise habilitée.

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

Article 63 – Accès au cimetière et comportements

Les portails du cimetière ont un vantail condamné. Pour avoir accès avec des véhicules, les entreprises doivent prévenir le service cimetière de la mairie au moins 24 heures à l'avance.

L'entrée au cimetière est interdite :

- aux personnes ivres ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux mendiants ;
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement ;

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autre que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsés, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 64 - Responsabilités

La commune ne peut être rendue responsable du mauvais entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne peut être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- D'infiltration d'eau ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-0201-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026

- Des mouvements de terrain résultant d'infiltrations ;
- De chute de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles ;
- De la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par les entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés au tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

Article 65 – Vols et dégradations

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout larcin sur une sépulture, pourra être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 66 – Fleurs fanées

Les agents municipaux sont habilités à enlever les fleurs fanées, les plans déposés sur les tombes et aux abords du colombarium lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 67 – Circulation et stationnement

La circulation de véhicule est interdite, à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux pour les besoins de service ;
- Véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux ;
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite ;

La vitesse de circulation de ces véhicules devra être celle de l'homme au pas au maximum.

Les véhicules de plus de 12 tonnes sont interdits.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité, et les allées devront être laissée libres, notamment afin de rendre possible le passage des convois.

L'usage de patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, patinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans l'enceinte du cimetière.

*Sauf dérogation laissée à l'appréciation du Maire.

Le Maire, La directrice générale des services, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de Roanne.

Un exemplaire est tenu à la disposition des administrés en mairie, aux heures d'ouverture.

Fait à Villerest,

Le 23 février 2026



Philippe PERRON,

Maire de Villerest

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20260223-2026-02-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026